



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 143

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18012CC**

**Avis de motion donné le 27 janvier 2014
Adopté le 24 février 2014
En vigueur le 28 février 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 18012Cc, laquelle se situe approximativement au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au nord de la 27^e Rue et à l'ouest de l'avenue Champfleury.

Dans la zone 18012Cc, l'usage de vente de propane est dorénavant autorisé lorsqu'il est associé à l'exercice d'un usage du groupe C2 vente au détail et services. De même, ce règlement autorise l'entreposage extérieur dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor. De plus, un établissement d'enseignement secondaire n'est désormais exclu de la liste des usages autorisés que lorsque sa superficie de plancher excède 12 000 mètres carrés.

En ce qui concerne l'implantation d'un bâtiment principal, la profondeur minimale de la marge arrière ainsi que la largeur minimale des cours latérales sont supprimées, alors que le pourcentage minimal d'occupation au sol est réduit à 10 %.

En outre, une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor. L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisé.

Enfin, ce règlement autorise l'entreposage extérieur de type « A », « B » et « C » dans la zone 18012Cc.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 143

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18012CC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 18012Cc par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C1	Services administratifs							
			C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
			par établissement	par bâtiment							
			C20	Restaurant							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement	par bâtiment							
			P1	Équipement culturel et patrimonial							
			P2	Équipement religieux							
			P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
			L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144								
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85								
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	0 m			0 m	10 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			CD/Su 0 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisée - article 608.0.1											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B			Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C			Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 18012Cc, laquelle se situe approximativement au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au nord de la 27^e Rue et à l'ouest de l'avenue Champfleury.

Dans la zone 18012Cc, l'usage de vente de propane est dorénavant autorisé lorsqu'il est associé à l'exercice d'un usage du groupe C2 vente au détail et services. De même, ce règlement autorise l'entreposage extérieur dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor. De plus, un établissement d'enseignement secondaire n'est désormais exclu de la liste des usages autorisés que lorsque sa superficie de plancher excède 12 000 mètres carrés.

En ce qui concerne l'implantation d'un bâtiment principal, la profondeur minimale de la marge arrière ainsi que la largeur minimale des cours latérales sont supprimées, alors que le pourcentage minimal d'occupation au sol est réduit à 10 %.

En outre, une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor. L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisé.

Enfin, ce règlement autorise l'entreposage extérieur de type « A », « B » et « C » dans la zone 18012Cc.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.